

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-63

R-3621-2006

1^{er} juin 2007

PRÉSENTS :

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

M^e Louise Rozon, B. Sc. soc., LL. L.

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision finale relative à la demande d'approbation des tarifs de Gazifère Inc. en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007 et aux frais des intervenants.

Demande de modifier les tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2007

Intervenants :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. CONTEXTE

Le 17 mai 2007, Gazifère Inc. (Gazifère) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie), ses tarifs finaux pour l'année tarifaire 2007, conformément à la décision D-2007-52¹ (la Décision).

Les demandes d'ajustement de tarifs déposées par Gazifère ont été calculées sur la base des volumes approuvés aux termes de la décision D-2006-158² et des facteurs d'allocation de l'étude d'allocation du coût de service de l'année témoin 2006, tels qu'approuvés par la Régie³.

Afin de refléter la Décision qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2007, Gazifère procède en trois étapes. Dans un premier temps, elle révisé son dossier tarifaire 2007 en tenant compte des conclusions énoncées dans la Décision. Dans un deuxième temps, elle recalcule les requêtes en ajustement de tarifs à compter du 1^{er} janvier, soit celles du 1^{er} janvier et du 1^{er} avril 2007, afin de tenir compte des volumes et des facteurs d'allocation de l'étude d'allocation du coût de service approuvés par la Régie aux termes de la Décision. En dernier lieu, elle calcule le montant de la facturation rétroactive (le Cavalier) nécessaire pour récupérer les revenus additionnels totaux auprès de l'ensemble de ses clients⁴.

La présente décision porte sur la demande d'approbation des tarifs finaux 2007 de Gazifère et sur l'application du Cavalier proposé par le distributeur pour récupérer des revenus additionnels totaux requis de la période du 1^{er} janvier 2007 au 30 juin 2007.

Elle porte également sur les demandes de remboursement des frais des intervenants relatives au traitement de la demande tarifaire 2007 de Gazifère.

¹ Dossier R-3621-2006, 4 mai 2007.

² Dossier R-3587-2005, phase II, 4 décembre 2006.

³ Décision D-2006-58, R-3587-2005, phase I, 31 mars 2006 et décision D-2006-158, dossier R-3587-2005, phase II, 4 décembre 2006.

⁴ Pièce B-7-GI-13, document 1.

2. DEMANDES D'AJUSTEMENTS DE TARIFS

Pour l'année tarifaire 2007, Gazifère demande une augmentation des revenus requis prévus aux fins de la prestation du service de 22 300 \$. Les revenus requis pour 2007 se chiffrent ainsi à un total de 65 758 100 \$⁵. Cette augmentation résulte notamment :

- des revenus additionnels requis de distribution de 243 300 \$, soit une augmentation moyenne de 1,3 % des tarifs de distribution⁶; et
- d'une diminution des charges liées au coût du gaz de 221 000 \$ reflétant la mise à jour du taux de gaz perdu et du volume souscrit et l'impact de la variation du coût du gaz sur le fond de roulement⁷.

Gazifère propose de rendre ses tarifs finaux 2007 effectifs à compter du 1^{er} juillet 2007 et d'appliquer un Cavalier à la consommation réelle de ses clients au cours de la période du 1^{er} janvier 2007 au 30 juin 2007⁸, pour récupérer les revenus additionnels requis au cours de cette période. Le Cavalier proposé reflète à la fois l'ajustement final des tarifs de distribution de 2007 et la diminution des charges liées au coût du gaz selon le Tarif 200 d'Enbridge Gas Distribution Inc. auquel est soumis Gazifère. Cette dernière propose d'appliquer le Cavalier sur une seule facture, soit celle émise au mois de juillet 2007.

REVENUS REQUIS

La Régie note que Gazifère a révisé son dossier tarifaire conformément aux conclusions énoncées dans la Décision et que les revenus additionnels requis de distribution sont calculés conformément à la formule d'ajustement du revenu de distribution et des paramètres du mécanisme incitatif qu'elle a approuvés. Elle prend également acte de l'impact des volumes de vente prévus pour l'année témoin 2007 sur le coût du gaz naturel selon le Tarif 200 et de l'impact de la variation de ce coût sur le fond de roulement du distributeur.

⁵ Pièce B-7-GI-13, document 2.

⁶ Pièce B-7-GI-2, document 1.

⁷ Pièce B-4-GI-7, document 1.

⁸ Pièce B-7-GI-13, document 1.

Pour l'année tarifaire 2007, la Régie accepte les revenus requis de 65 758 100 \$ prévus par Gazifère aux fins de la prestation du service, lesquels reflètent des revenus additionnels requis de distribution de 243 300 \$ et une diminution de 221 100 \$ des charges liées au coût du gaz.

AJUSTEMENT FINAL DES TARIFS

La Régie accepte les tarifs proposés et elle est d'avis que la méthode de facturation proposée dans le présent dossier est satisfaisante. La Régie note que le Cavalier proposé par Gazifère est appliqué à la consommation réelle de ses clients au cours de la période du 1^{er} janvier 2007 au 30 juin 2007.

La Régie approuve les tarifs finaux 2007 proposés par Gazifère et leur application à compter du 1^{er} juillet 2007. La Régie autorise également la facturation rétroactive proposée par le distributeur.

3. FRAIS DES INTERVENANTS

BALISES DES FRAIS

Dans sa décision D-2007-07, la Régie informe les intervenants au présent dossier qu'elle fixe à 15 heures le temps alloué au travail de l'avocat et à 25 heures le temps alloué au travail des analystes comme balises maximales pour la préparation de l'audience. Ces balises servent à couvrir l'ensemble des sujets du présent dossier, par participant. La Régie indique également qu'elle s'attend à des interventions ciblées et limitées et à des frais raisonnables reflétant l'ampleur des interventions de chaque intervenant.

La Régie établit le temps effectif d'audience du 11 avril 2007 à 8 heures.

FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ADMISSIBLES

L'analyse des frais réclamés par les intervenants porte sur le respect des balises maximales fixées par la Régie, des taux horaires et des taxes propres à chaque intervenant, tel que prévu au *Guide de paiement de frais des intervenants*⁹ (le Guide).

Le 24 mai 2007, Gazifère informe la Régie qu'elle n'a pas l'intention d'émettre de commentaires à la suite des demandes de remboursement de frais de la FCEI, du GRAME, d'OC/ACEF de l'Outaouais, de S.É./AQLPA et de l'UMQ¹⁰.

Les frais réclamés par les intervenants et jugés admissibles à un remboursement par la Régie, en fonction du Guide et des balises maximales qu'elle a fixées, sont présentés au tableau suivant.

TABLEAU 1		
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ADMISSIBLES		
Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)
FCEI	15 967,99	10 780,30
GRAME	4 544,99	4 361,82
OC/ACEF de l'Outaouais	8 651,02	8 131,60
S.É./AQLPA	16 986,17	11 953,98
UMQ	8 801,35	8 157,60
TOTAL	54 951,52	43 385,30

Pour établir les frais admissibles à un remboursement, la Régie prend en considération les justifications formulées par les intervenants GRAME et S.É./AQLPA. Elle juge que les balises s'appliquent aussi à ces intervenants. La Régie effectue les corrections suivantes aux montants réclamés par les intervenants afin de respecter les balises énoncées précédemment :

⁹ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

¹⁰ Pièce B-8-Lettre du 24 mai 2007 de Gazifère.

- Diminution de 11 heures de préparation du procureur ainsi que de 15 heures de préparation et d'une heure d'audience de l'analyste de la FCEI afin de respecter les balises maximales;
- La Régie juge admissibles 21 heures d'audience et 25 heures de préparation pour le GRAME;
- Diminution de 1,3 heure de préparation et d'une heure d'audience du procureur, d'une heure d'audience de l'analyste d'OC/ACEF de l'Outaouais et ajustement des taxes sur les honoraires de l'analyste afin de respecter les balises maximales;
- Diminution de 10 heures de préparation du procureur et de 16,7 heures de préparation au prorata des heures demandées pour les analystes de S.É./AQLPA afin de respecter les balises maximales;
- diminution de 5 heures de préparation de l'analyste de l'UMQ afin de respecter la balise maximale.

FRAIS ACCORDÉS

Pour ce qui est des frais relatifs aux travaux de préparation et de présence à l'audience, l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹¹ (la Loi) autorise le remboursement des frais aux intervenants en fonction de l'utilité de la participation aux délibérations de la Régie. Les critères d'examen d'une demande de paiement de frais sont énumérés aux articles 16 à 20 du Guide. La Régie juge de l'utilité et de la pertinence de l'intervention ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en fonction de ces critères.

Tout ajustement au niveau des frais accordés doit être compris comme découlant du jugement discrétionnaire de la Régie, basé sur les critères mentionnés plus haut.

La Régie reconnaît, de manière générale, que l'ensemble des interventions a été utile au déroulement du processus d'examen de la demande tarifaire. De plus, la Régie note que la majorité des intervenants a pris en compte ses préoccupations à l'égard d'un déroulement efficace des audiences.

¹¹ L.R.Q., c. R-6.01.

La Régie estime que la contribution de la FCEI et de l'UMQ fut utile sur plusieurs enjeux majeurs de la demande et, en conséquence, accorde le remboursement de la totalité des frais admissibles.

La Régie juge la prestation du GRAME utile, notamment en analysant la projection du PGEÉ du distributeur en regard de la stratégie énergétique du Québec. Elle lui accorde le remboursement de la totalité des frais admissibles.

En ce qui concerne l'OC/ACEF de l'Outaouais, la Régie accepte le service de l'expert-conseil retenu par l'intervenant pour l'examen des enjeux dans le présent dossier et le temps de préparation demandé pour ce dernier. Elle note cependant que cet intervenant n'a pas déposé de preuve dans le présent dossier pour étayer certaines de ses recommandations, notamment au sujet d'un mécanisme visant à limiter le dépassement des budgets du PGEÉ. De plus, la Régie considère que les frais réclamés sont élevés dans les circonstances et elle lui accorde 6 000 \$.

La Régie juge que certaines recommandations de S.É./AQLPA ne sont pas justifiées ni appuyées par des propositions de solutions concrètes. Par ailleurs, sa contribution a été utile à la Régie, particulièrement lors de la plaidoirie. Elle lui accorde 10 200 \$.

Ayant pris en compte les balises maximales, l'utilité, la pertinence de l'intervention ainsi que le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés, la Régie accorde aux intervenants le remboursement des frais, tels que présentés au tableau suivant.

TABLEAU 2		
FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS ACCORDÉS		
Intervenants	Frais admissibles (\$)	Frais accordés (\$)
FCEI	10 780,30	10 780,30
GRAME	4 361,82	4 361,82
OC/ACEF de l'Outaouais	8 131,60	6 000,00
S.É./AQLPA	11 953,98	10 200,00
UMQ	8 157,60	8 157,60
TOTAL	43 385,30	39 499,72

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹², et notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT la décision D-2007-52;

CONSIDÉRANT le Guide de paiement de frais des intervenants;

La Régie de l'énergie :

APPROUVE la mise à jour concernant les deux ajustements subséquents des tarifs, en vigueur respectivement à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} avril 2007, afin de tenir compte des volumes et des facteurs d'allocation de l'étude d'allocation du coût de service approuvés par la Régie aux termes de la décision D-2006-158;

APPROUVE les revenus additionnels requis de distribution de 243 300 \$ pour l'année tarifaire 2007;

APPROUVE la diminution de 221 000 \$ des charges liées au coût du gaz pour l'année tarifaire 2007;

FIXE les tarifs et les conditions auxquels le gaz naturel est transporté, livré ou fourni par Gazifère en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007 et applicables à compter du 1^{er} juillet 2007, suivant la pièce GI-16, document 1, déposée au dossier le 17 mai 2007;

AUTORISE Gazifère à récupérer les revenus additionnels requis de 22 300 \$ pour l'année tarifaire 2007 auprès de ses clients par une facturation rétroactive de la consommation réelle de ses clients au cours de la période du 1^{er} janvier 2007 au 30 juin 2007 et **ACCEPTE** que celle-ci soit appliquée sur la facturation qui sera émise au courant du mois de juillet 2007 et ce, sans intérêt ni pénalité pour les clients;

¹² L.R.Q., c. R-6.01.

ORDONNE à Gazifère de publier les nouveaux tarifs et d'en déposer une copie auprès de la Régie;

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 2;

ORDONNE à Gazifère de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Michel Hardy
Régisseur

Gilles Boulianne
Régisseur

Louise Rozon
Régisseure

Représentants :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais) représenté par M^e Stéphanie Lussier;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.